

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2020 Piscine municipale de Rieumes

La piscine municipale de Rieumes est une structure de plein-air, comprenant un bâtiment (accueil / vestiaires / sanitaires) en simple rez-de-chaussée, un local technique de chauffage et de traitement d'eau, un bassin sportif, un bassin d'apprentissage et une pataugeoire.  
Elle est ouverte au public du mardi 7 juillet au dimanche 30 août 2020.

Le présent règlement intérieur a pour vocation de régir les modalités de fonctionnement de la piscine de la commune, l'accès du public et le respect des règles d'hygiène.

\*\*\*\*\*

Article 1 : Les jours et les heures d'ouverture de la piscine pour l'année 2020 sont fixés comme suit :

### \*Du mardi 7 juillet au dimanche 30 août 2020

Jours	Horaires
Lundi	Fermeture
Mardi	13h30 – 19h30
Mercredi	13h30 – 19h30
Jeudi	13h30 – 19h30
Vendredi	13h30 – 19h30
Samedi	13h30 – 19h30
Dimanche	13h30 – 19h30

Article 2 : L'accès à la piscine nécessite la présentation d'une carte nominative d'accès piscine sur laquelle sera apposée une photographie d'identité et dont la délivrance sera faite en mairie sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile. L'accès à la piscine est strictement réservé aux rieumoises et habitants d'une commune de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

Article 3 : Les tarifs de la piscine sont fixés par une délibération du Conseil municipal. Les tickets doivent être conservés par les intéressés et produits en cas de contrôle.

Article 4 : L'entrée de la piscine est interdite aux personnes affectées d'une maladie contagieuse ou cutanée, ainsi qu'aux personnes ayant une mauvaise hygiène corporelle apparente ou portant une tenue de bain malpropre.

Article 5 : L'accès aux personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs est interdit.

Article 6 : L'accès aux personnes en état d'ébriété sera refusé.

Article 7 : Devant l'entrée de la piscine sera matérialisée au sol une signalétique délimitant l'espace d'attente d'un mètre entre chaque usager.

Article 8 : En raison de l'épidémie de COVID 19, par mesures de sécurité, les vestiaires de la piscine ainsi que les douches seront fermés et la **Fréquentation Maximale Instantanée est réduite à 150 personnes**. De plus un sens de circulation entrant/sortant est mis en place afin d'éviter tout croisement au sein des locaux.

Article 9 : Le port du masque est obligatoire dans les locaux de la piscine (entrée et accès aux sanitaires).

Article 10 : L'utilisation du gel hydroalcoolique mis à disposition à l'entrée de la piscine est obligatoire avant l'achat des tickets d'entrée. Un passage sous la douche et au pédiluve est obligatoire avant de rentrer dans les bassins.

Article 11 : Du savon et de l'essuie-main jetable seront mis à disposition dans les locaux sanitaires.

Article 12 : L'usage des sèche-cheveux est interdit.

Article 13 : Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID 19, les enfants de moins de trois ans doivent obligatoirement porter une couche de bain.

Article 14 : Il est interdit de cracher et de jeter tout objet sur le sol et dans les bassins (notamment les chewing-gums).

Article 15 : Par mesure d'hygiène, les animaux sont interdits dans les locaux de la piscine.

Article 16 : Les baigneurs hors de l'eau doivent appliquer les mesures et gestes barrières. Sur l'espace herbé, des zones de repos de différentes tailles (selon le nombre de personnes par groupe toujours inférieur à 10) seront tracées.

Article 17 : La limite de personnes dans un bassin est fixée à une personne pour 4 m<sup>2</sup> de plan d'eau. Il s'ensuit que la fréquentation maximale instantanée des bassins est fixée comme suit :

- Grand bassin : 79 personnes
- Moyen bassin : 10 personnes
- Pataugeoire : 7 personnes

Article 18 : L'accès à la piscine est exclusivement réservé aux personnes portant une tenue adaptée aux piscines publiques : Slip de bain ou boxer lycra pour les hommes, tenue de bain une et deux pièces pour les femmes. Les shorts et maillots de bain non près du corps sont strictement interdits pour des raisons d'hygiène. Le MNS est chargé de faire respecter ces consignes.

Article 19 : A l'exception du bonnet de bain et des lunettes de protection, tout apport de matériel extérieur pas les baigneurs est interdit. Le matériel extérieur nécessaire à la sécurité des baigneurs (brassards, bouées.) sera autorisé mais ce matériel devra être désinfecté par l'utilisateur et ne pas faire l'objet de prêt à un autre baigneur.

Article 20 : Les jeux de ballon ne sont pas autorisés

Article 21 : Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la piscine, de manger dans le périmètre de baignade (espace délimité par la main courante), de marcher sur les plages de la piscine avec des chaussures (y compris de type tong) et d'introduire dans l'enceinte de la piscine des boissons alcoolisées et des emballages en verre.

Article 22 : Afin d'éviter tout accident, il est interdit de se bousculer, de courir, de se pousser à l'eau, de faire « des chaises » et d'arroser les gens habillés. Tout comportement dangereux est prohibé.

Article 23 : En cas de non-respect des dispositions prévues dans ce règlement, l'administration décline toute responsabilité. Elle se réserve le droit de poursuivre les responsables en cas d'accident ou d'infraction.

Article 24 : Les personnes qui ne savent pas nager ne doivent utiliser que la partie de la piscine qui leur est réservée (bassin d'apprentissage).

Article 25 : Les enfants des centres de vacances et des accueils de loisirs doivent être encadrés et répartis dans les catégories nageurs et non-nageurs. **Les enfants de moins de 10 ans doivent impérativement être accompagnés d'un adulte majeur dans les bassins. L'accompagnateur devra impérativement signaler la présence du groupe au Maître-Nageur Sauveteur.**

Article 26 : Toute sortie d'un baigneur de l'établissement est définitive.

Article 27 : Il est interdit de pénétrer dans les locaux en dehors des heures d'ouverture de la piscine sous peine de poursuites.

Article 28 : Il est interdit de faire des apnées, d'utiliser des palmes et tubas sans l'accord du Maître-Nageur-Sauveteur (M.N.S.).

Article 29 : La délivrance des tickets cesse à 19h00, l'accès n'est plus autorisé à partir de ce moment. L'évacuation de la piscine est prononcée par un signal du M.N.S, une demi-heure avant l'heure de fermeture prévue soit à 19h00. En cas d'incident, l'évacuation de la piscine peut être ordonnée par le M.N.S. L'appréciation de la gravité de l'incident est de son seul ressort. Il en rend compte immédiatement au premier responsable communal qu'il lui est possible de contacter par téléphone, et met en œuvre les dispositions prévues par le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

Article 30 : Pendant les heures d'ouverture de la piscine au public, les leçons de natation dispensées par les M.N.S. ne sont pas autorisées.

Article 31 : Pendant les heures d'ouverture de la piscine, les M.N.S ne doivent, sous aucun prétexte, quitter les abords des bassins. Ils doivent être prêts, en toutes circonstances, à secourir les personnes en péril.

Article 32 : L'administration décline toute responsabilité concernant les vols commis dans l'enceinte de la piscine. Tout objet trouvé devra être déposé à la caisse.

Article 33 : Les baigneurs doivent respecter les personnes, les biens, les agents municipaux, les M.N.S., les locaux et les espaces verts. Toute personne contrevenant au présent règlement pourra être **renvoyée** sans remboursement du droit d'entrée qui aura été acquitté.

Article 34 : Les M.N.S et les agents municipaux sont chargés de l'application du présent règlement et d'une manière générale de tout ce qui concerne la police dans l'établissement, la discipline des baigneurs dans les bassins et sur les plages ainsi que de la bonne tenue des installations.

*Fait à Rieumes, le 2 juillet 2020*  
**Madame le Maire,**  
**Jennifer COURTOIS-PÉRISSÉ**